

GE_GERICHTE ATA/1333/2017 vom 26. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1333_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1333/2017 du 26 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1333/2017 del 26 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 2 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17), la LPA est applicable pour autant que la LPFisc n'y déroge pas.

E. 3

a. À teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/1258/2017 du 5 septembre 2017 consid. 4a et les arrêts cités).

Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 et qui était, jusqu'à son abrogation le 1er janvier 2007, applicable aux juridictions administratives des cantons, conformément à l'art. 98a de la même loi (ATA/399/2009 du 25 août 2009 ; ATA/207/2009 du 28 avril 2009 et les arrêts cités). Elle correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (LTF - RS 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (arrêts du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; 1C_76/2007 du 20 juin 2007 consid. 3 ; 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.2 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 pp. 4126 ss et 4146 ss).

b. En matière fiscale, est sans intérêt actuel le recours du contribuable dont les conclusions, bien que tendant à l'annulation d'une décision de taxation, n'impliquent pas une diminution de l'impôt dû (ATA/647/2014 du 19 août 2014 consid. 7 ; ATA/101/2014 du 18 février 2014 consid. 3b ; RDAF 2003 II p. 47). Dans la mesure où l'autorité matérielle de la chose jugée se rapporte en principe au seul dispositif, le contribuable n'a ainsi pas un intérêt actuel digne de protection à contester le calcul de report de pertes contenu dans les motifs lorsque le bénéficiaire imposable demeure nul, sauf lorsque l'autorité fiscale entre en matière et procède à un nouveau calcul (ATF 140 I 144 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_973/2012 du 4 octobre 2013).

E. 4

En l'espèce, du point de vue fiscal, l'opposition de même que le recours au TAPI demandaient de prendre en compte un revenu imposable supérieur à celui résultant des décisions de taxation. L'impôt sur la fortune et l'amende de

- 6/7 - A/3950/2015 procédure n'étaient pas remises en cause, et l'AFC-GE n'a pas fait usage lors de la procédure de réclamation de l'art. 43 al. 2 LPFisc, qui permet un nouveau calcul de l'impôt et par là même une reformatio in pejus.

C'est dès lors à juste titre que le TAPI a refusé d'entrer en matière sur le recours.

E. 5

Il apparaît néanmoins, au vu des griefs développés tout au long de la procédure par le recourant, que celui-ci semble confondre le contentieux fiscal et celui relatif aux assurances sociales, qui n'est du reste pas de la compétence de la chambre administrative (art. 132 al. 8 cum 134 LOJ).

En effet, si une caisse de compensation a fait valoir des prétentions à double à son encontre suite à une rectification du montant de son revenu imposable en 2013, cette situation ne peut être guérie en retenant le revenu imposable de sa déclaration plutôt que celui de sa taxation d'office, mais uniquement en contestant auprès des instances compétentes pour l'assurance sociale en cause la décision relative au second montant réclamé, par hypothèse, à tort. Le fait que la caisse de compensation fasse ses calculs en se basant sur le revenu arrêté par les autorités fiscales n'implique pas que le contentieux fiscal permette la rectification d'une éventuelle erreur commise par une autorité ou une caisse appliquant le droit des assurances sociales.

E. 6

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 7

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.